

Faits d'actualité

Volume 2, Number 1, 1934

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1102751ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1102751ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1934). Faits d'actualité. *Assurances*, 2(1), 1–1. <https://doi.org/10.7202/1102751ar>

ASSURANCES

JOURNAL MENSUEL DES ASSURANCES

CANADA
PORT PAYÉ
POSTAGE PAID
1 c.
NO 5211
MONTREAL

1725, rue St-Denis — Montréal

Faits d'actualité

La responsabilité financière des automobilistes.

Depuis le 1er septembre 1930, une loi force les automobilistes, dans l'Ontario, à démontrer leur capacité de payer en cas d'accidents. Cette loi, dont nous déplorons l'absence dans le Québec, semble avoir donné d'excellents résultats. On estime à 25.000 le nombre d'accidents sérieux qui se sont produits depuis son entrée en vigueur. Or, dans 196 cas seulement les victimes n'ont pu toucher l'indemnité accordée.

Quand on pense aux pertes considérables que subissent dans notre province piétons et automobilistes exposés aux actes inconsidérés de chauffeurs n'ayant rien à perdre, on souhaite ardemment que l'Assemblée législative ouvre enfin les yeux sur la solution. Qu'on n'accepte pas la loi ontarienne les yeux fermés, très bien! Mais qu'on l'étudie et qu'on adopte le règlement qu'il faut pour supprimer des abus très onéreux pour tous, sauf pour ceux qui logiquement devraient en porter le poids.

Un article de M. Finlayson

Dans la *Commercial & Financial Review for the year 1933* de la *Gazette*, M. G. D. Finlayson a écrit un long article intitulé "L'assurance au Canada a remarquablement bien résisté à la crise jusqu'ici." Nous tenons à en signaler les aspects intéressants.

Et d'abord, ce fait capital qu'au Canada, en 1933 — moment le plus aigu de la crise — les assurés ont reçu intégralement les indemnités auxquelles ils avaient droit. Malgré les difficultés sérieuses qu'ont éprouvées certaines des plus puissantes sociétés américaines et la faillite de quelques-unes d'entre elles, ils n'ont souffert la moindre perte, grâce aux précautions que le législateur a su prendre pour les protéger. M. Finlayson rappelle qu'avec la provision qu'on force les assureurs à constituer, on a pu réassurer les affaires traitées au Canada et faciliter la rapide liquidation des sinistres en cours de règlement.

Puis, le surintendant des Assurances cite quelques faits ayant trait à l'assurance-vie:

a) Les prêts sur la garantie des polices durant les 6 premiers mois de 1933 (ce sont les seuls chiffres disponibles) ont été inférieurs de 10 p. 100 à ceux de 1932. Voilà une chose intéressante à noter, puisque depuis 1928 l'augmentation avait été continue: 34 p. 100 en 1929, 12 en 1930, 21 en 1931 et 17 en 1932; progression devenue inquiétante par sa rapidité. La volte-face vaut la peine qu'on l'indique.

b) La production a été moins élevée en 1933 qu'en 1932 jusqu'à septembre, moment où s'est effectué un renversement lé-

ger d'abord, puis plus accentué le mois suivant. Serait-ce un indice de cette activité nouvelle que célèbrent les prophètes de la prospérité?

c) Si les primes de l'assurance contre les accidents sont tombées de 30 p. 100 en 1930-1932 et celles d'assurance-incendie de 11 p. 100, la diminution pour l'assurance-vie n'est que de 2 p. 100.

Que conclure de tout cela sinon que l'assurance-vie "tient en effet le coup."

Notons enfin avec M. Finlayson que la diminution des bénéfices répartis entre les assurés, a donné un regain de faveur aux assurances non participantes. Cela devient onéreux pour certaines compagnies qui, tablant sur un recrutement limité, ont fixé leur tarif un peu trop bas. L'inexactitude de leurs prévisions va assez prochainement imposer un relèvement des primes.

Les petits sinistres qui "grignotent la prime."

Nous signalions ici même, il y a quelques mois, le très grand nombre de petits sinistres causés par la négligence des fumeurs ou des ménagères. Et nous notions que les assureurs étaient actuellement partagés entre le désir de ne plus accepter ce genre de dommages, parce que le contrat exclut le cas de négligence expresse, et les nécessités de la concurrence. Peut-on les blâmer de se faire tirer l'oreille? Non, car les abus en temps de crise sont vraiment trop nombreux. A notre avis, cependant, l'assureur ne peut légalement refuser d'effectuer un règlement dans la plupart des cas, sauf s'il peut prouver qu'il y a eu négligence expresse⁽¹⁾ ou démontrer qu'il n'y a pas eu embrasement, mais simple brûlure⁽²⁾. Tout cela exige beaucoup de discussion et mécontente généralement l'assuré, qui peste contre l'assureur, et le courtier qui craint de perdre un client.

Mais alors que faire, dira-t-on? Il y a deux solutions: imposer une franchise correspondant à une réduction du taux de prime; ou exclusion de façon précise les sinistres dont on se plaint actuellement. Voici, à titre d'exemple sur la manière de procéder dans le deuxième cas, l'article qui, en

Dossiers.

De quelques assurances complémentaires

La police d'assurance-incendie protège l'assuré contre les dommages causés par le feu et, dans certains cas, par la foudre ou par l'explosion. L'indemnité versée par l'assureur permet de reconstruire ou de réparer; mais elle ne tient aucun compte de la perte résultant de l'arrêt total ou partiel de la production ou de la vente. Les assurances qui garantissent ces pertes sont dites complémentaires, parce qu'elles complètent la protection accordée par l'assurance-incendie.

Ces assurances sont assez nombreuses. En voici les principales:

10—assurance contre le chômage après incendie.

Use and Occupancy Insurance.

20—assurance des bénéfices.

Loss of profit Insurance.

30—assurance des loyers.

Rent Insurance.

(Suite à la deuxième page)

France, tranchait la question avant 1930:

"La compagnie ne garantit pas les brûlures aux linges, vêtements et tapis provenant d'un excès de chaleur sans embrasement ou d'un accident de fumeurs, les dégradations dues au contact ou à l'approche d'un appareil de chauffage ou d'éclairage, la destruction totale ou partielle d'objets tombés ou jetés par mégarde dans un foyer."

L'article 40 de la loi du 13 juillet 1930 est plus élaboré:

"L'assureur contre l'incendie répond donc des dommages causés par conflagration, embrasement, ou simple combustion; toutefois, il ne répond pas, sauf convention contraire, de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable."

Entre les deux, il y a sûrement moyen de trouver le texte dont nous avons besoin. Il appartient aux assureurs de l'établir et de le faire accepter par la Chambre. Ainsi, ils trouveront la solution d'une question vexatoire malgré son peu d'importance relative. Le temps est venu, croyons-nous, de la trancher une fois pour toutes.

(1) en vertu de la condition statutaire numéro 10 (c).

(2) articles 2580 et 2581 du code civil, dont voici la teneur:

Article 2580. — L'assureur est responsable de tous les dommages qui sont une conséquence immédiate du feu ou de la combustion quelle qu'en soit la cause, y compris le dommage essuyé par les effets assurés en les transportant, par les moyens employés pour éteindre le feu, sauf les exceptions spéciales contenues dans la police.

Donc, les dommages occasionnés directement ou indirectement par l'embrasement.

Article 2581. — L'assureur n'est pas responsable des pertes causées seulement par l'excessive chaleur d'une fournaise, d'un poêle ou autre mode à communiquer la chaleur, lorsqu'il n'y a pas combustion ou ignition actuelle de la chose assurée.

ARTICLES DE BUREAU LE PLUS GRAND CHOIX SANS EXCEPTION

Garniture de bureau, sous-mains-bavards, paniers.
Classeurs de bureau, système de cartes-fiches.
Caliers, livret de comptabilité à feuilles mobiles.
Boîtes en métal pour argent, lettres, documents.
Machines à écrire, accessoires, papiers carbone.
Certificats, sceaux en métal et en caoutchouc.
Travaux d'impression, de gravure, de reliure.

GRANGER FRÈRES

Libraires, Papetiers, Importateurs
54, NOTRE-DAME OUEST, MONTREAL
Lancaster 2171